



Plan d'intervention

Dans l'entente 2015-2020, des sommes sont dédiées aux libérations pour PRÉPARER, ASSISTER et FAIRE LE SUIVI des plans d'intervention des élèves (entente de juin 2011 reconduite) pour les enseignantes et les enseignants en classes régulières.

Encadrement

Un plan d'intervention (PI) doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, mais également pour tout élève à risque, **peu importe le temps de l'année scolaire en cours**. Il doit respecter la politique de la commission scolaire (CS) sur l'organisation des services éducatifs aux EHDAA. Le PI doit également tenir compte de l'évaluation des besoins et des capacités de l'élève faite par la CS avant son classement et son inscription à l'école.

Le PI a avantage à être simple. Il identifie, entre autres, les besoins prioritaires de l'élève, **quelques objectifs** à atteindre, les moyens utilisés pour ce faire, les échéanciers pour en évaluer les résultats, les services d'appui à fournir à l'élève (nature, niveau, fréquence, durée, etc.), les décisions en regard de son classement et de son intégration, s'il y a lieu, etc. Pour que le PI soit utile, il est évident que l'enseignante ou l'enseignant doit en avoir une copie et qu'elle ou qu'il puisse y avoir accès avec facilité.

Formulaires

Une enseignante ou un enseignant peut toujours demander l'établissement ou la révision d'un PI ainsi qu'une codification pour un élève, et ce, **peu importe le temps, de l'année scolaire en cours**. **Un formulaire est disponible dans tous les établissements** de la CS. Conservez une photocopie de la dernière page complétée (date et signature) afin de garder des traces de votre démarche. Si la direction accepte la tenue d'un PI, selon la clause 8-9.09 B), *la direction de l'école met en place l'équipe du plan d'intervention dans les 15 jours ouvrables*. Si la direction refuse, elle doit vous répondre par écrit. Dans ce cas, je vous invite à en discuter avec les membres de votre comité EHDAA école et à compléter le document *Mécanisme interne de règlement à l'amiable*. Un exemplaire de ces 2 formulaires se retrouve dans le courrier syndical de cette semaine (pour affichage).

Rôle de chacun

Si l'enseignante ou l'enseignant doit participer au PI, l'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique indique qui l'établit et qui voit à sa révision. **Le**

directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève (...). Par contre, l'absence des parents n'affecte pas la mise en place du plan d'intervention. Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

De plus, 2 sentences arbitrales récentes (SAE 8653 et SAE 8676) affirment que : (...) *en son absence, la direction devait obligatoirement nommer une représentante ou un représentant de la direction qui ne pouvait être une enseignante ou un enseignant* (...). Le responsable d'école n'est pas un représentant de la direction au PI. C'est la direction ou un adjoint administratif qui doit être présent.

Comité multidisciplinaire

Tout d'abord, mentionnons que le **comité multidisciplinaire (CM) ne doit jamais suppléer au PI**. Dans aucun document légal (entente nationale 2015-2020 et LIP) on n'y traite du CM. Le CM peut suivre le PI, mais il ne doit pas être en amont de celui-ci. Cette nouvelle mouture découle directement du plan d'action des services aux EHDAA de la CS. Présentement, ces comités peuvent se vivre de deux façons fort différentes. La première, le comité multidisciplinaire (CM) se tient après le PI : enseignant, direction et professionnels se rencontrent afin de définir et coordonner leurs interventions. Pour nous, cette approche peut être utile et enrichissante. La deuxième, le comité-conseil (CC), où l'enseignante ou l'enseignant se fait « conseiller » par la direction et les professionnels quant à ses interventions auprès de l'élève. Pour nous, cette approche est inacceptable. Soyez assurés que depuis l'an dernier, nous martelons le même discours à la CS que les comités-conseils doivent disparaître. Ce n'est pas à vous ou seulement à vous de tout mettre en œuvre afin de favoriser la réussite des élèves. C'est un travail d'équipe où tout un chacun a un rôle à jouer.

Enfin, un plan d'intervention qui fonctionne est un plan qui permet d'obtenir les résultats souhaités chez l'élève **sinon il faut le revoir et proposer de nouveaux objectifs...**

Pour obtenir l'information complète et détaillée, vous pouvez toujours consulter les clauses 8-9.07, 8-9-08 et 8-9.09 (p.148 à 151) de l'entente nationale.

Dominic Hébert, vice-président
dhebert@syndicatdechamplain.com



Jours de travail et augmentation d'échelon

Dans la convention 2015-2020, un **changement important** a été apporté aux règles régissant les échelons salariaux pour le personnel enseignant à temps plein. En effet, la clause 6-4.02 stipule qu'il faut enseigner un minimum de 155 jours pour qu'une année scolaire soit reconnue comme une année d'expérience et ainsi bénéficier, l'année scolaire suivante, d'un échelon salarial supplémentaire. Auparavant, on devait cumuler seulement 90 jours de travail. Avec le nouveau texte de la convention collective, le Syndicat et la Commission ne s'entendent pas sur les jours qui doivent compter à l'intérieur de l'année scolaire.

Cette nouvelle réalité affecte particulièrement le personnel enseignant bénéficiant d'un congé partiel sans traitement de 20 % (ou près de) accordé en vertu de la clause 5-15.03A ou de la clause 5-13.27 (congés parentaux).

Voici un exemple qui illustre cette problématique :

Une enseignante au 11^e échelon bénéficiant d'un allègement de tâche de 20 % va travailler 160 jours sur 200. Si elle utilise 4,8 jours de congé de maladie, la Commission va les retrancher ce qui donnera un total de 155,2 jours de travail. Donc, au premier jour de travail de l'année scolaire suivante, cette enseignante accédera au 12^e échelon.

Par ailleurs, si notre même enseignante au 11^e échelon utilise 4,8 jours de congé de maladie et **demande 5 jours sans solde** pendant l'hiver pour voyager dans le sud, elle se verra reconnaître **150,2 jours** par l'employeur. Cette décision aura un impact puisqu'elle **ne pourra bénéficier d'un échelon salarial supplémentaire** au premier jour de travail de l'année scolaire suivante.

La FSE ainsi que votre Syndicat ont contesté cette méthode de calcul par voie de grief. Par contre, tant que le débat ne sera pas tranché devant un arbitre de grief, vous devez savoir que l'employeur va appliquer cette méthode de calcul.

Nous croyons important de vous en aviser, car l'impact financier est excessivement pénalisant pour les enseignantes et enseignants qui ne sont pas au sommet de l'échelle salariale.

Nous vous informerons des conclusions de ce débat devant les tribunaux dans nos journaux syndicaux et sur le site du Syndicat de Champlain au www.syndicatdechamplain.com.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour tout renseignement complémentaire.

*Sébastien Campbell, conseiller en relations de travail
scampbell@syndicatdechamplain.com*

Imaginer l'école

Table ronde avec Ricardo Larrivée, Pierre Lavoie, Pierre Thibault et le Syndicat de Champlain

Ricardo Larrivée, Pierre Lavoie, Pierre Thibault et le Syndicat de Champlain tous réunis autour de la table pour discuter du Lab-École, ça vous intéresse ? C'est le lundi 27 novembre prochain, à 19 h, que ça se passe !

Suivez l'événement, animé par Josée Boileau, en webdiffusion à syndicatchamplain.com ou via notre page [Facebook](#).

Les questions se bousculent dans votre tête depuis le lancement du Lab-École ? Faites-les-nous parvenir (par [courriel](#), [téléphone](#) ou [messagerie Facebook](#)).

Notez-le à votre agenda et parlez-en à vos collègues !

Tournée 2017-2018

| | |
|-------------------|-----------------|
| Nouvelle-École : | 27 nov, 12 h 00 |
| Montpetit, Val. : | 27 nov, 15 h 15 |
| Nouvel-Envol : | 27 nov, 16 h 00 |
| CFP Pte-du-Lac : | 28 nov, 11 h 15 |
| Omer-Séguin : | 29 nov, 12 h 00 |
| St-Eugène,Beauh : | 30 nov, 12 h 00 |
| F-Girard : | 30 nov, 15 h 15 |
| S-Coeur : | 4 déc, 12 h 00 |



AGENDA
Artistes
recherchés

Comme par les années passées, nous sommes à la recherche d'une œuvre pour enjoliver la page couverture de l'agenda L'Outil de travail quotidien 2018-2019, que vous recevrez en juin prochain.

Huile sur toile, peinture, lithographie, aquarelle, gravure, photographie : nous attendons vos créations, peu importe leur format. Soyez créatifs, il n'y a pas de sujet ni de thème imposés.

Vous avez jusqu'au 19 décembre à 16 h pour nous faire parvenir l'œuvre que vous souhaitez proposer.

Le Conseil d'administration fera un choix, le 21 décembre prochain, parmi les œuvres qui seront présentées.

Visitez notre site Internet pour tous les détails :
syndicatchamplain.com.

Rappel



Ma plus belle histoire est un concours d'écriture qui s'adresse à tous les élèves inscrits à l'éducation des adultes (alphabétisation, présecondaire, insertion, etc.).

Vous avez jusqu'au 4 décembre pour acheminer au Syndicat les textes des élèves, accompagnés du formulaire d'inscription dûment rempli.

Détails et inscription :
syndicatchamplain.com



Info-enseignant
tél. : 450-371-7407
télécop. : 450-371-7004

syndicatchamplain.com

Les articles non signés sont de Sébastien Campbell - scampbell@syndicatdechamplain.com